

SUBVENTION DÉPARTEMENTALE À L'ÉQUIPEMENT DES NOUVEAUX AGRICULTEURS

Cette mesure a pour but d'inciter à l'installation en agriculture et d'aider les nouveaux installés, par une subvention d'investissement.

Ce dispositif est adossé au règlement UE N°1408/2013 relatif aux aides « de minimis » pour le secteur agricole, modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

BÉNÉFICIAIRES

- Tout agriculteur de moins de 50 ans qui s'installe pour la première fois à titre principal et réside en Tarn-et-Garonne (siège social), et dont au moins 75 % des terres sont situées dans le département.
- La création de GAEC ou de société est prise en compte dans la limite de trois aides par GAEC ou par société dont le siège est implanté en Tarn-et-Garonne.
- Seront prises en compte les installations à compter du 1^{er} janvier 2020.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Tout équipement matériel ou immatériel et les plantations de cultures pérennes (arboriculture, viticulture, sylviculture) nécessaires au démarrage d'une activité agricole, ne bénéficiant pas d'un autre financement public pour le même objet.

DÉPENSES INÉLIGIBLES

- Le foncier,
- Les animaux,
- Le matériel d'occasion,
- Tout matériel dont l'usage n'est pas exclusivement agricole,
- Les consommables (exemples : clous, colle, agrafes) qui pourraient être utilisés à d'autres fins que l'opération subventionnée,
- Les frais liés à de l'auto-construction.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Être affilié à la MSA à titre principal,
- Justifier de la tenue d'une comptabilité de gestion,
- Ne pas avoir dépassé le plafond d'attribution des aides de minimis agricole,
- S'engager à maintenir son activité pendant 5 ans après la date de décision d'octroi de la subvention conformément à l'article L311-1 du Code rural.

MONTANT DE L'AIDE

- Aide aux investissements matériels et immatériels au taux de 40 % pour une dépense éligible jusqu'à 10 000 € HT, avec une bonification de 10 % pour les projets en agriculture biologique ou en apiculture.

MODALITÉS DE L'AIDE

- Le dossier sera instruit au sein de la Direction de l'Agriculture et de l'Environnement, par le Service Agriculture, puis soumis pour décision à la Commission Permanente du Conseil Départemental.
- Le versement de la subvention sera effectué dans un délai maximum de 3 ans à partir de la date de décision d'octroi, sur présentation des factures.

CONSTITUTION DU DOSSIER

- RIB de l'entreprise agricole,
- Formulaire de demande dûment complété et signé,
- Copie des devis des équipements visés par la demande,
- Attestation d'affiliation à la MSA en tant qu'exploitant à titre principal,
- Attestation d'affiliation à un centre de gestion ou un cabinet de comptabilité,
- Attestation sur l'honneur de non cofinancement public des équipements présentés,
- Déclaration des aides publiques au titre de la règle « de minimis » (Fiche disponible sur demande au Service Agriculture du Conseil Départemental).

CONTACTS-RENSEIGNEMENTS

PÔLE DÉVELOPPEMENT ET ÉQUILIBRE DES TERRITOIRES
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Agriculture

05 67 05 51 88 - 05 63 91 77 36

Hôtel du Département
100 boulevard Hubert Gouze
B.P. 783 - 82 013 MONTAUBAN CEDEX